



Mairie · Ti-kêr
Langonnet · Langoned

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le trois décembre deux mille vingt-quatre

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Philippe MAINGUY, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Joëlle POULICHET, Martine LE CREN-CIBRARIO, Séverine JAOUEN, Sabine MARANGONI, Pierre FERREC, Marion LE JORT

Absents / excusés : Arlette COSPEREC, Goulven LE CRAS, Stéphane LE COURTOIS

Pouvoir : Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC (pouvoir Maurice COZIC), Glenna COUTELLER (pouvoir Yvon LE BOURHIS), Christophe LE MERLEC (pouvoir Séverine JAOUEN), Daniel LE JOLY (pouvoir Françoise GUILLERM)

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 12

Votants : 16

Le quorum de 12 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Karine LE COURANT

Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 13 novembre 2024
- 2- Tarifs municipaux 2025
- 3- Tarifs élagage 2025
- 4- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
- 5- Gestion crédits d'investissement budget commune
- 6- Gestion crédits d'investissement budget assainissement
- 7- Décision modificative n°2 – Budget Assainissement
- 8- Autorisation emprunt station d'épuration
- 9- Intégration régime forestier 2024
- 10- Convention d'appui technique exploitation des installations assainissement collectif 2025
- 11- Adoption zonages d'accélération des énergies renouvelables
- 12- Eclairage – Repose luminaires Morbihan Energies

Délibération n° 68/2024 Tarifs municipaux 2025

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur une révision des tarifs communaux. Elle propose compte tenu de l'inflation de 1,3% sur l'année 2024 de réviser les tarifs municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants en € TTC :

SALLES MUNICIPALES

Les tarifs de location 2025 des salles sont définis par les tableaux ci-joints pour la salle des fêtes et la salle des associations.

Les chèques de caution sont de 600 € pour la réservation et de 300 € pour le nettoyage.

CANTINE MUNICIPALE

| | |
|---|--------|
| - Repas adulte cantine | 5,80 € |
| - Repas personnel communal | 5,80 € |
| - Repas adulte personne extérieure au personnel municipal | 8,70 € |

GARDERIE MUNICIPALE

| | |
|---|--------|
| - Garderie municipale (la séance) | 2,15 € |
| - Garderie municipale (famille d'au moins 3 enfants d'âge scolaire) | 1,80 € |

MEDIATHEQUE MUNICIPALE

| | |
|--|---------|
| - Abonnement familial annuel pour le prêt d'ouvrages | 10,00 € |
| - Carte usagée ou perdue | 2,10 € |

CONCESSIONS CIMETIÈRES

| | |
|-----------------------------------|---------|
| - Le m ² , pour 30 ans | 34,55 € |
| - Le m ² , pour 50 ans | 52,40 € |

Prix des concessions columbariums (emplacement) :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| - Columbariums et cavurnes : | 314,25 € pour 15ans |
| - Columbariums et cavurnes : | 573,00 € pour 30 ans |

Taxe de dispersion et droit d'inscription :

| | |
|---------------------------------|----------|
| - Jardin cinéraire la Trinité : | 229,40 € |
| - Jardin cinéraire le Bourg : | 229,40 € |

Participation à l'investissement des structures : (prix coûtant)

| | |
|-----------------|----------------|
| - Columbarium : | (prix coûtant) |
| - Cavurnes : | (prix coûtant) |

TARIFS BUSES (montant buse ou grille + 1 camion de matériau soit 6 tonnes)

| | |
|--|-------|
| - Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur ou égal 200 : | 271 € |
| - Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur 300 : | 314 € |
| - Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur 400 : | 422 € |

Délibération n° 69/2024 Tarifs élagage 2025

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour les tarifs d'élagage en 2024.

La Commune souhaite lancer tous les ans un programme d'élagage de l'ensemble des voiries communales sur le mandat en raison de l'entretien de la fibre optique et pour assurer la pérennité de la voirie.

L'instauration de ces tarifs a pour objectif d'intervenir chez les propriétaires dont le terrain se situe le long des voies et nécessitent un élagage conformément aux règles de servitudes relatives aux plantations d'arbres et de haies.

Ces tarifs correspondent à deux types d'intervention : l'abattage d'arbuste réalisé par les agents communaux, l'élagage pour les branches ou arbres en hauteur à l'aide éventuellement d'un chargeur télescopique réalisé par l'entreprise Hamon Entreprise et refacturé à prix coûtant par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs HT suivants à partir du 1^{er} janvier 2025,

| | |
|---|----------------|
| - Tarif horaire coupe manuelle | 28,00 €/heure |
| - Tarif élagage | 117,30 €/heure |
| - Tarif chargeur télescopique | 88,00 €/heure |
| - forfait minimum pour toute intervention | 20,00 € |

Délibération n° 70/2024 Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,
Vu la délibération n° 61/2024 en date du 13 novembre 2024 fixant le tarif du service d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Madame la Maire expose que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) a instauré une nouvelle redevance en remplacement de la Redevance Modernisation des réseaux de collecte : il s'agit de la Redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Elle est destinée à :

- 1) Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement,
- 2) Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau,
- 3) Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau.

Cette redevance est associée à la facturation de l'assainissement collectif effectué par STGS pour le compte de la Commune.

Elle est calculée comme suit : taux annuel x coefficient de performance du système d'assainissement x consommation d'eau potable.

Avec :

- Taux fixé pour 2025 : 0,28€ / m³ ;
- Coefficient de performance du système d'assainissement : 0,3% en 2025.

A partir de 2026, le coefficient sera calculé chaque année en fonction des paramètres de performance propres à chaque système d'assainissement.

Par conséquent, Madame la Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de l'entrée en vigueur de cette nouvelle redevance à compter du 1^{er} janvier 2025, calculée sur la facture d'assainissement collectif communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la mise en œuvre de la Redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que présenté ci-dessus.

Délibération n° 71/2024 Gestion crédits d'investissement budget commune

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1^{er} janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le montant budgété en 2024 pour les dépenses d'investissement sur le budget de la Commune était de 1 438 458 € (chapitres 20,21 et 23)

Aussi Madame la Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article du CGCT à hauteur de 185 000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| | |
|---|---------|
| 203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion | 10 000 |
| 2111 - Terrains nus | 40 000 |
| 2115 - Terrains bâtis | 5 000 |
| 2117 - Bois et forêts | 1 000 |
| 2131 - Constructions bâtiments publics | 20 000 |
| 21538 - Autres réseaux | 2 000 |
| 2183 - Matériel informatique | 2 000 |
| 2184 - Matériel de bureau et mobilier | 2 000 |
| 231 - Immobilisations corporelles en cours | 100 000 |
| 23157 - programme de voirie | 3 000 |

Le Conseil décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

Délibération n° 72/2024 Gestion crédits d'investissement budget assainissement

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1^{er} janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant budgété en 2024 pour les dépenses d'investissement sur le budget Assainissement était de 92 200 €.

Aussi le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article du CGCT à hauteur de 22 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| | |
|---|--------|
| 203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion | 4 000 |
| 212 - Agencements et aménagements de terrains | 2 500 |
| 2156 - Matériel spécifique d'exploitation | 10 000 |
| 218 - Autres immobilisations corporelles | 5 000 |
| 2315 - Installations, matériel et outillage techniques | 500 |

Le Conseil décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

Délibération n° 73/2024 Décision modificative n°2 – Budget Assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante sur le budget 2024 assainissement :

| | |
|---|---------|
| Fonctionnement | |
| En Dépense | |
| 605 - Achats d'eau | -10 432 |
| 706129- Reversement redevance pour pollution d'origine domestique | +1 000 |
| 66111 - Intérêts réglés à l'échéance | -1 000 |
| 6811 - Dotations aux amortissements immobilisation corporelles et incorporelles | +11 000 |
| 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement | -568 |

| | |
|--|---------|
| Investissement | |
| Chapitre 040 | |
| En Recette | |
| 28156 - Matériel spécifique d'exploitation | +11 000 |
| En Dépense | |
| 2156 - Matériel spécifique d'exploitation | +11 000 |

Délibération n° 74/2024 Autorisation emprunt station d'épuration

Madame la Maire propose de réaliser un Contrat de Prêt d'un montant total de 50 000 € auprès du Crédit agricole pour le financement de travaux de rénovation partielle de la station d'épuration de Pont-Mahé (électricité, clarificateur...).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes

Montant : 50 000 euros
 Durée d'amortissement : 36 mois
 Périodicité des échéances : Trimestrielle
 Taux d'intérêt annuel fixe : 2.88 %
 Amortissement : constant

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 75/2024 Intégration régime forestier 2024

La Commune de Langonnet est propriétaire de 104ha 67a 06ca de parcelles forestières relevant du régime forestier.

Elle possède également des parcelles forestières ne relevant pas actuellement du régime forestier.

Après avoir entendu de Monsieur Benoît Rasse, Agent patrimonial de l'Agence Régionale Bretagne, les explications concernant les modalités de gestion par l'ONF, et les possibilités d'extension du régime forestier.

Après en avoir délibéré, la commune ainsi informée demande que les parcelles cadastrales ci-dessous précisées relève du Régime Forestier pour :

- Territoire communal de LANGONNET :
 M 305 surface 34a 80ca, M 306 surface 31a 59ca, M 308 surface 44a 90ca, M 324 surface 61a 40ca, M 348 surface 63a 25ca, XR 128 surface 88a 00ca, XR 131 surface 4ha 89a 30ca,
- Surface totale à faire bénéficier du régime forestier : 8ha 13a 24ca
- La surface totale de la forêt communale de LANGONNET relevant du régime forestier est ainsi portée à : 112ha 80a 3ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve d'intégrer au régime forestier les parcelles proposées ci-avant.

Délibération n° 76/2024 Convention d'appui technique exploitation des installations assainissement collectif 2025

Madame la Maire propose de renouveler la convention d'appui technique d'exploitation des installations d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'entreprise STGS pour une durée d'un an qui couvre les astreintes, l'assistance d'exploitation de la station d'épuration, du lagunage et du réseau en complément de l'agent d'exploitation et pendant ses absences (congrés...) et d'assurer les relevés réguliers et les bilans d'autosurveillance.

Cette nouvelle convention prévoit un renforcement de l'appui technique, avec un rôle de conseils sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station par un passage trimestriel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Madame la Maire à signer la convention d'appui technique à l'exploitation des installations d'assainissement collectif avec l'entreprise STGS

Délibération n° 77/2024 Adoption zonages d'accélération des énergies renouvelables

Vu la consultation publique en date organisée du 25/11/2024 au samedi 07/12/2024 inclus

Vu la synthèse des observations,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque en toiture, sur ombrières ou au sol, méthanisation, hydroélectricité, bois énergie, géothermie, chaleur de récupération, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables et selon le potentiel de chaque territoire

Les zones d'accélération illustrent la volonté des élus communaux d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'ils estiment adaptés. La loi prévoit que ces projets pourraient bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones d'accélération soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

L'objectif de cette planification est aussi de faire concorder les capacités de production des territoires avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Cette cohérence sera vérifiée au niveau régional par l'addition des contributions des communes des 4 départements bretons lors du Comité Régional de l'Énergie.

Elle devra également et surtout permettre à la France de combler son retard en matière de production d'énergies renouvelables. En effet, selon les règles de calcul européennes, la part des énergies renouvelables atteint 20,7% de la consommation finale brute d'énergie en 2022, quand les objectifs sont de 23% en 2020 et 33% en 2030.

Madame la Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée 25/11/2024 au 07/12/2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition dans les locaux de la mairie de l'atlas joint à la présente délibération ainsi que d'une note explicative exposant succinctement les contextes et enjeux nationaux et locaux pour la définition des zones d'accélération
- Mise à disposition d'un cahier permettant de recueillir les contributions de la population
- Communication via la publication dans la presse sur la tenue de la consultation

Les zones concernées sont les suivantes :

Energies thermiques

- Solaire thermique : ensemble du territoire communal
- Réseau de chaleur alimenté par du bois énergie : ensemble du territoire communal

Energies électriques

- Eolien : en tout ou partie les parcelles cadastrées M0400, XL0003, XL0004, XL0005, XL0039, XL0040, XL0041, XL0042, XL0047, XL0049, XL0051, XL0052, XL0053, XL0054, XL0061, XL0062, ZC0002, ZC0017, ZC0024, ZC0028, ZH0003, ZH0004, ZH0005, ZH0016, ZH0028, ZH0033, ZL0008, ZL0011, ZL0020, ZL0025, ZM0010, ZM0011, ZM0012, ZM0019, ZM0020, ZM0022, ZM0023, ZN0001, ZN0002, ZN0004, ZN0005, ZN0006, ZN0007, ZN0008, ZN0009, ZN0010, ZN0013, ZN0014, ZN0015, ZN0016, ZN0035, ZN0036, ZN0038, ZO0055, ZO0056, ZO0060, ZO0061, ZO0062, ZO0063, ZO0074, ZO0075, ZO0076, ZO0077, ZO0105, ZO0109, ZO0110, pour une surface totale de 78,30 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque en toiture : ensemble du territoire communal
- Solaire photovoltaïque sur ombrières : en tout ou partie les parcelles cadastrées AN0535, AN0611, XC0063, XC0085, XR0062, XS0123, XS0124, XT0147, XT0152, XT0268, YA0020, ZY0084 et ZY0085, pour une surface totale de 1,39 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe

Après analyse des contributions synthétisées dans le rapport ci-joint et au vu des réponses apportées, Madame la Maire propose de définir les zonages d'accélération tels que soumis lors de la consultation publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération et listées ci-avant ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme Marie WENCKER, sous-préfète du département du Morbihan, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi qu'à Roi Morvan Communauté et au PETR Pays du Centre Ouest Bretagne.

Délibération n° 78/2024 Eclairage – Repose luminaires Morbihan Energies

Madame la Maire rappelle que dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Lutins, il est prévu également d'enfouir la totalité des réseaux et de remplacer les luminaires. Il est proposé de récupérer ces luminaires afin de les installer à Saint Germain.

L'estimation prévisionnelle de cette repose s'élève à 1 270,00 € HT prise en charge à 30% par le syndicat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de repose des luminaires (n°56100C2024005) et le coût financier d'un montant prévisionnel total de 1 270,00 € HT.
- AUTORISE Madame la Maire à lancer signer la convention afférente à ce programme.

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :
Karine LE COURANT



Signature La Maire :
Françoise GUILLERM



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2024
ANNEXE VOTE

| | Délibération n°68/2024 | Délibération n°69/2024 | Délibération N°70/2024 | Délibération n°71/2024 | Délibération n°72/2024 | Délibération n°73/2024 | Délibération n°74/2024 | Délibération n°75/2024 | Délibération n°76/2024 | Délibération N°77/2024 | Délibération n°78/2024 |
|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Françoise GUILLERM | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Yvon LE BOURHIS | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Karine LE COURANT | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Philippe MAINGUY | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Marie-Françoise HUGOT - LE GUELLEC | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Gaël BOEDEC | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Maurice COZIC | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Arlette COSPEREC | Abs |
| Glenna COUTELLER | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Christophe LE MERLEC | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Joëlle POULICHET | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Daniel LE JOLY | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Martine LE CREN-CIBRARIO | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Goulven LE CRAS | Abs |
| Séverine JAOUEN | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Stéphane LE COURTOIS | Abs |
| Sabine MARANGONI | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Pierre FERREC | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |
| Marion LE JORT | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P | P |

Pour
Contre
Abstention
Absent.e

P
C
A
Abs

Représentations

Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC pouvoir Maurice COZIC
Glenna COUTELLER pouvoir Yvon LE BOURHIS
Christophe LE MERLEC pouvoir Séverine JAOUEN
Daniel LE JOLY pouvoir Françoise GUILLERM

Annexe 1 de la délibération 68/2024 du 11 décembre 2024
TARIFS 2025 LOCATION SALLE DES FÊTES LANGONNET
 (chauffage et sono compris)

| LOCATAIRES | Associations communales | | | Commerçants et particuliers | Commerçants et particuliers de la commune | | | | Associations, commerçants et particuliers extérieurs | |
|-----------------|--|--------------------------------------|--|-----------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|------------------|--|---|
| | But non lucratif | Spectacles culturels non lucratifs | Manifestations à but lucratif | But non lucratif | Forfait déco | But non lucratif | But lucratif (faibles entrées) | But lucratif | But non lucratif | But lucratif |
| PRESTATIONS | Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Arbre de Noël Repas de classe ... | Chorale Concert Théâtre ... | Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ... 2 gratuits / an | Enterrement | Mariage (demi journée la veille) | Mariage Repas Buffet ... | Récital ... | Réveillon ... | Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Mariage repas Buffet Arbre de Noël ... | Chorale Concert Théâtre Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ... |
| Salle | Gratuit | Gratuit | 105 € | 66 € | 50 € | 128 € | 146 € | 214 € | 323 € | 431 € |
| Salle + cuisine | Gratuit | Gratuit | 139 € | 78 € | | 152 € | 174 € | 223 € | 361 € | 499 € |

TARIFS 2025 LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS LA TRINITÉ LANGONNET (chauffage et sono compris)

| Locataires | Associations communales | | | Commerçants et particuliers | Commerçants et particuliers de la commune | | | Associations, commerçants et particuliers extérieurs | |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|---|-----------------------------|---|--------------------------------|------------------|--|---|
| | But non lucratif | Spectacles culturels non lucratifs | Manifestations à but lucratif | But non lucratif | But non lucratif | But lucratif (faibles entrées) | But lucratif | But non lucratif | But lucratif |
| Prestations | Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Arbre de Noël ... | Chorale Concert Théâtre ... | Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ... 2 gratuités / an | Enterrement | Mariage Repas Buffet ... | Récital ... | Réveillon ... | Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Mariage repas Buffet Arbre de Noël ... | Chorale Concert Théâtre Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ... |
| Petite salle | Gratuit | Gratuit | 48 € | 37 € | 63 € | 74 € | 123 € | 135 € | 267 € |
| Grande salle | Gratuit | Gratuit | 83 € | 50 € | 97 € | 123 € | 199 € | 297 € | 409 € |
| Petite salle ou hangar + cuisine | Gratuit | Gratuit | 74 € | 63 € | 86 € | 97 € | 146 € | 158 € | 291 € |
| Grande salle + cuisine | Gratuit | Gratuit | 120 € | 76 € | 123 € | 146 € | 221 € | 331 € | 441 € |
| Grande salle + petite salle | Gratuit | Gratuit | 112 € | 80 € | 146 € | 178 € | 267 € | 309 € | 478 € |
| Petite salle + Grande salle + cuisine | Gratuit | Gratuit | 135 € | 91 € | 158 € | 195 € | 278 € | 325 € | 495 € |
| Hangar | Gratuit | Gratuit | 25 € | | 37 € | | | | |

COMMUNE DE LANGONNET

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

APPUI TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Préambule

A la demande de la collectivité, les prestations de 2025 se poursuivent dans la continuité de celles auparavant réalisées en 2024.

Cette nouvelle convention entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025.

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

La **Commune de Langonnet**, représentée par sa Maire, **Madame Françoise GUILLERM**, ci-après dénommée « la Collectivité » a décidé de confier une mission d'appui technique à l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif à la société S.T.G.S. (Société de Travaux Gestion et Services).

La **Société S.T.G.S.** ci-après dénommée « le Prestataire », représentée par **Monsieur Thierry TRIBOUILLARD**, Directeur Général, accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU CONTRAT

La Collectivité dispose des installations suivantes :

- ✓ 12,6 Km de réseau gravitaire
- ✓ 400 m de réseau de refoulement
- ✓ 2 postes de relevage au lieu-dit Minez Bloch à Langonnet et rue du Bel Air à La Trinité Langonnet
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit Pont Mahé – N° SANDRE 0456100S0004
 - Type boues activées faible charge
 - Capacité organique 180 Kg DBO5/j – 3 000 EH
 - Capacité hydraulique 270 m3/j temps sec et 410 m3/j temps de pluie
 - Un raccordement industriel sous convention et autorisation
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit La Trinité – N° SANDRE 0456100S000
 - Type lagunage naturel
 - Capacité 300 EH

Dès le démarrage du contrat, le Prestataire :

- Aura accès au satellite de télésurveillance de la Station de Pont Mahé, afin d'avoir un report des alarmes vers sa supervision
- Aura à mettre à jour, dans son Système d'Informations Géographiques, le Système d'Informations Géographiques de la Collectivité, si celui-ci lui transmet des plans de récolement en format informatique.

ARTICLE 3 - DEFINITION ET CONSISTANCE DES SERVICES

3-1 Visites terrain et astreinte

La Collectivité dispose d'un agent d'exploitation qui assure le service du lundi au vendredi de 8.15 à 12.00 et de

13.30 à 17.30 (16.30 le vendredi). L'agent d'exploitation reçoit les appels des abonnés et les alarmes sur son téléphone, au 06 60 98 65 70, pendant les horaires définis aux jours ouvrés (08h15-17h30 et 16h30 le vendredi)

Le Prestataire se projette sur **passage de fréquence hebdomadaire, en coordination avec l'agent local**, sur le site de la station d'épuration Pont Mahé. L'intervention du Prestataire consistera en un appui technique, **avec un rôle de conseils** sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station, auprès de l'agent d'exploitation de la collectivité. Les deux parties conviendront ensemble du jour et de l'heure le plus opportun pour chacune, selon les actualités du secteur.

Pour compléter, **un cahier de vie du site dématérialisé**, sera partagé et accessible aux 2 parties, à distance, afin de favoriser la communication entre les deux parties sur l'exploitation de site.

L'agent d'exploitation de la Collectivité, y inscrira, de façon régulière, les résultats des analyses et du suivi météorologique, afin que le Prestataire puisse prendre connaissance de ces résultats en temps réel. L'objectif étant d'élaborer des diagnostics de dysfonctionnement ou d'optimisation de fonctionnement, avec la meilleure réactivité possible.

Au titre de la mission qui lui est confiée, le Prestataire s'engage à effectuer les opérations suivantes :

- En dehors des heures ouvrées de l'agent d'exploitation de la Collectivité, assurer la prise en charge des appels des clients du service, et la réception et le traitement des alarmes du satellite de télésurveillance, (via le logiciel ALERTE)
- Diligenter le personnel nécessaire aux interventions terrain de son propre chef en dehors des heures ouvrées, et sur demande de la Collectivité pendant les heures ouvrées.

Le délai d'intervention est fixé à 4 heures.

Les interventions du Prestataire seront réglées sur bordereau en fonction des opérations réalisées et des moyens engagés.

3-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements

Contrôles de raccordement

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à réaliser des contrôles de conformité de branchement par test au colorant, et des contre visites suite à des contrôles initiaux non conformes.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La prise du rendez-vous avec le propriétaire,
- Le contrôle sur site,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité.

Nouveaux branchements

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à créer des nouveaux branchements.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La réalisation du branchement de la boîte de branchement en domaine public à la canalisation principale,
- Le repérage de la boîte de branchement et son report sur le SIG de la Collectivité,
- Le contrôle de conformité après raccordement de la partie privée par test au colorant,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité,
- L'intégration du nouvel usager dans le fichier clients.

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

3-3 Exploitation, astreinte, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance

La Collectivité informera le Prestataire des absences de son agent d'exploitation :

- avec un préavis de 4 semaines pour les absences programmées,
- dès connaissance de l'absence pour les absences non programmées de plus de 4 jours.

Durant ces périodes, le Prestataire prendra le relais pour l'exploitation des ouvrages :

- Astreinte de journée pour la réception et le traitement des alarmes de la télésurveillance et les interventions urgentes demandées par les clients du service.
- Exploitation courante de la station de Pont Mahé :
 - o 2 visites par semaine espacées de 2 jours minimum,
 - o Tests de pilotage et réglage éventuel de l'aération,
 - o Tenue à jour du journal d'exploitation,
 - o Gestion des extractions de boues,
 - o Surveillance générale des équipements.
- Exploitation courante de la station de La Trinité :
 - o 1 visite par semaine à programmer le même jour qu'une des 2 visites de la station Pont Mahé,
 - o Gestion des dégrillats (évacuation non comprise),
 - o Réalisation des tests hebdomadaires,
 - o Tenue à jour du journal d'exploitation.
- Bilans d'autosurveillance réglementaire :
 - o Gestion de la réalisation du bilan avec les équipements existants à poste fixe dans le cadre d'une visite courante,
 - o Flaconnage et dépôt des échantillons en Mairie.
 - o Le Prestataire assure la transmission des résultats de l'autosurveillance aux autorités. Les données seront saisies au format SANDRE et déposées sur la plateforme VERSEAU.
 - o Les données brutes seront fournies par la collectivité sous format EXCEL, de façon mensuelle, pour intégration dans le fichier Mesure STEP par le prestataire.

3-4 Critique de données et du fonctionnement de la station

Le Prestataire sera en charge d'une **visite trimestrielle**, (sur la base de 3h) sur la station de Pont Mahé en présence de l'agent de la Collectivité dans le but de :

- Faire un point sur le fonctionnement des installations,
- Vérifier la complétude du journal d'exploitation,
- Identifier des projets d'amélioration à mettre en œuvre,
- Faire une analyse critique des données relevées et des résultats de l'autosurveillance avant transmission SANDRE
- Faire un point exhaustif sur les performances de la station d'épuration au regard de son arrêté préfectoral,
- Evaluer toute situation nécessitant une alerte vers un intervenant externe,

3-5 Appui en cas de dysfonctionnement

Sur demande expresse de la Collectivité, le Prestataire devra se rendre disponible sous un délai de 4 heures en cas de dysfonctionnement majeur de la station de Pont Mahé.

Le Prestataire sera susceptible d'assister la Collectivité dans les échanges techniques éventuels avec les organismes officiels : SATESE, DDTM, industriel raccordé, ...

ARTICLE 4 – PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

D'une manière générale, la Collectivité conserve à sa charge toutes les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans le présent contrat, et notamment :

- L'exploitation des ouvrages les jours ouvrés où son agent d'exploitation est présent,
- Réalisation de l'auto surveillance réglementaire,
- Les frais de fournitures d'électricité, d'eau, de produits de traitement, ...
- La gestion des boues (analyses, curage et épandage, chaulage),
- Les frais d'entretien des espaces verts et des abords,
- Les frais de réparations et de renouvellement des différents ouvrages et matériels du service,
- Les interventions de dépannages,
- Les redevances et impôts afférents au service,
- La gestion des documents officiels (Cahier de vie, manuel d'autosurveillance, règlement de service, RPQS, bilans annuels),
- Validation annuelle de la chaîne d'autosurveillance,

En dehors des heures ouvrées de son agent d'exploitation, la Collectivité aura en charge de basculer les appels clients sur le portable d'astreinte du Prestataire : 06 61 93 24 13.

ARTICLE 5 - LIMITE DE PRESTATION

Compte tenu :

- des derniers rapports de conformités électrique établis par la société SOCOTEC (JUIN 2023)
- du compte-rendu technique de l'entrepreneur établi par SARL ROUILLE (DEC 2023)

Il a été constaté que les installations électriques sont très vétustes, présentent des traces d'échauffements, ainsi qu'un risque incendie. Le Prestataire ne pourra être tenu d'intervenir au sein des équipements de l'armoire électrique principale de la station d'épuration, si une panne venait à y apparaître. Sa responsabilité en cas de coupure électrique du site (et donc arrêt de la station) ne pourra être engagée.

La Collectivité a engagé des travaux de remise aux normes, la collectivité préviendra le prestataire de la fin des travaux.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Rémunération forfaitaire :

- Report des données télésurveillance
Frais de communication (forfait annuel) 120,00 € HT
- Mise à jour du SIG (si modification) 85,00 € HT
- Prise en charge de l'astreinte (forfait annuel) 750,00 € HT
- Visite hebdomadaire de conseil d'exploitation
de la station de Pont Mahé : 162.5,00 € HT/ unité
- Visite trimestrielle de diagnostic et conseils d'exploitation traitement à
la station de Pont Mahé : 270,00 € HT/ unité
- La transmission des résultats de l'autosurveillance
aux autorités (100 €HT/unité) (forfait annuel) 1 200€ HT

6-1 Astreintes et interventions

Les interventions réalisées seront facturées sur les bases suivantes :

- Heure d'agent d'exploitation de 8.00 à 18.00 65,00 € HT
- Heure d'hydrocurage de 8.00 à 18.00 170,00 € HT
- De 6.00 à 8.00 et de 18.00 à 22.00 x 1,25
- De 22.00 à 6.00 et le dimanche et les jours fériés x 2,00

6-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

6-3 Astreintes, Exploitation, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance

Les autres interventions réalisées, à la demande de la collectivité, seront facturées sur les bases suivantes :

- Visite d'exploitation courante de la station de Pont Mahé : 195,00 € HT
- Visite d'exploitation courante de la station de La Trinité : 97,50 € HT
- Gestion et flaconnage du bilan mensuel réglementaire : 70,00 € HT

6-4 Appui en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement majeur, la mise à disposition d'un expert sera facturée : 90,00 € HT / heure

ARTICLE 7 – FORMULE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs pour l'année 2025.

Ils seront révisés au 1^{er} janvier de l'année 2026 selon la formule ci-dessous si le contrat venait à être prolongé d'un an (voir article 9). Les indices retenus seront ceux connus au 31/12/2025.

$$k = 0,15 + 0,60 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,25 \frac{FD}{FD_o}$$

Avec :

ICHT-Eo = 134,2 (valeur de juin 2024),
FD_o = 117,1 (valeur de septembre 2024).

ARTICLE 8 - REGLEMENT

La rémunération du Prestataire se fera par l'intermédiaire de factures trimestrielles ou d'un mémoire en fin de contrat.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans le délai de 30 (trente) jours suivant sa présentation.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2025, et prendra fin le 31 Décembre 2025.

Elle pourra être reconduite tacitement pour un an avec révision des tarifs selon formule prévue à l'article 7, sauf dénonciation par la Collectivité par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE COMPETENCE

En cas de transfert de la compétence assainissement, la présente convention sera transférée à la nouvelle autorité compétente.

Fait à Langonnet, le

La Commune de Langonnet
La Maire
Françoise GUILLERM

STGS
Le Directeur Général
Thierry TRIBOUILLARD

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

- Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie -

Entre les soussignés

Commune de Langonnet,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan Énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Langonnet** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56100C2024005

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : Eclairage - Rénovation

COLLECTIVITÉ : Langonnet

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Repose luminaires LED

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan Énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 1 270.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant des travaux

| | HT | TVA (20%) | TTC |
|---|------------|-----------|-------------------|
| Montant prévisionnel des travaux (A) | 1 270.00 € | 254.00 € | 1 524.00 € |

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du montant TTC des travaux, le demandeur devient propriétaire des installations.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Le demandeur inscrit au budget les crédits correspondants.

Participation de Morbihan Énergies

| | Montant |
|--|-----------------|
| Montant plafonné de l'opération (B) | 1 270.00 € |
| Participation de Morbihan Énergies (C = 30% de B) | 381.00 € |

À titre informatif, la participation de Morbihan Énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 6 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 7 - MODALITES DE REGLEMENT

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette pour solde correspondant au coût TTC des travaux réalisés, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

La participation de Morbihan Energies sera versée par mandat administratif.

Article 8 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 6 décembre 2024

Le Demandeur
Commune de Langonnet

Le Syndicat,
Le Président de Morbihan Énergies